

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 janvier 2016

(Dossier d'instruction n° 05-15)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 11 septembre 2015 :
« d'avoir diffusé, le 1^{er} mai 2015, vers 20h50, sur La Une, le documentaire 'La chute du Reich', contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans sans avoir appliqué la signalétique adéquate, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et aux articles 1^{er}, § 1^{er}, 2° et 2, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;
- 5 Entendu Mme. Louise Monaux, responsable du comité de signalétique, et MM. Simon-Pierre de Coster, directeur du service juridique, Stéphane Hoebeke, juriste, et Marc Bouvier, responsable de l'unité documentaires, en la séance du 26 novembre 2015 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 1^{er} mai 2015, la RTBF diffuse sur La Une, vers 20h50, et sans signalétique, le documentaire « La chute du Reich ». Il s'agit d'un documentaire historique retraçant, par des images d'archives, les onze derniers mois de la seconde guerre mondiale qui en furent aussi les plus meurtriers. Sa diffusion est introduite par la présentatrice Élodie de Séllys qui termine sa présentation en disant : « attention, certaines scènes sont particulièrement dures. J'insiste bien : ce film s'adresse à un public averti ». Et de fait, le documentaire comporte de nombreuses images très dures, notamment des images d'évacuation de cadavres de civils gelés, parmi lesquels des enfants, lors de combats dans les Ardennes ; des images dans un centre d'expérimentations « médicales » montrant des corps sans tête alignés par terre et des têtes amassées ensemble dans une bassine ; des images de femmes mortes et dénudées, les jambes écartées, dans un fossé, alors que le commentaire raconte les viols collectifs perpétrés sur elles par des « hordes » de soldats de l'armée rouge ; des images d'un amas de cadavres de civils suite aux bombardements alliés à Dresde ; des images de déportés nus et squelettiques lors de la libération d'un camp de concentration ; des images de l'évacuation au bulldozer des masses de cadavres de déportés dans un camp de concentration, etc.

réflexion de fond qui se traduit dans une pratique constante et cohérente. Aussi, au vu de ce qui précède, la RTBF estime qu'en considérant le documentaire comme n'étant pas susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs, elle n'a en tout cas commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 25 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

(...)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

- 26 En exécution de l'article 9 précité, le gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 »). Selon les articles 1^{er}, § 1^{er}, 2° et 2, §§ 1^{er} et 2 de cet arrêté :

« Article 1^{er}. § 1er. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :

(...)

2° catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;

(...) »

« **Article 2. § 1er.** Tout programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 est identifié par l'éditeur de services à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation en noir de l'âge en dessous duquel le programme est déconseillé tel qu'illustré à l'annexe au présent arrêté.

Ce pictogramme doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, génériques inclus, ainsi que pendant la totalité des bandes-annonces de ce programme.

§ 2. La mention " déconseillé aux moins de " complétée par l'âge requis (10 ans, 12 ans, 16 ans ou 18 ans) pour la catégorie du programme concerné doit apparaître :

- soit en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- soit plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes. »

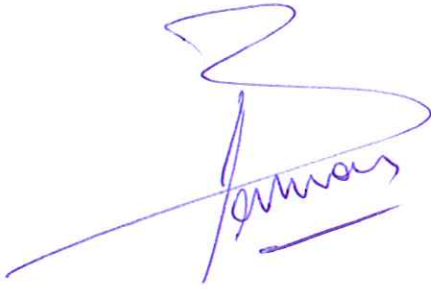
- 27 Le grief qui est ici reproché à l'éditeur est d'avoir diffusé sans signalétique un programme relevant de la catégorie 2. L'éditeur, quant à lui, estime que, même s'il comportait des images choquantes, le programme en question n'avait pas à être « déconseillé » aux moins de dix ans, et ce en raison de sa valeur éducative et, plus particulièrement, de sa contribution au travail de mémoire. L'éditeur ne se prévaut donc pas d'une erreur mais d'un choix éditorial assumé.
- 28 Dès lors que les choix éditoriaux effectués par les éditeurs de services relèvent de leur liberté d'expression, le contrôle exercé par le Collège sur ces choix ne peut être que marginal. Il ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation.
- 29 C'est dès lors l'objet de la présente décision : déterminer si, en décidant de ne pas signaler le documentaire en cause comme « déconseillé aux moins de dix ans », l'éditeur a ou non commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 30 Pour déterminer si un programme doit être signalisé comme « déconseillé aux moins de dix ans », l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté du 21 février 2013 fixe le critère suivant : le programme doit comporter « certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ».
- 31 En l'espèce, l'éditeur reconnaît que « La chute du Reich » comporte des scènes choquantes. Il en a d'ailleurs averti le public par le biais de la mise en garde faite par son animatrice en préambule de la diffusion du documentaire. Toutefois, il estime que ces scènes ne sont pas susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de dix ans et que ce programme n'a pas à leur être « déconseillé », car elles ne sont pas montrées de manière « gratuite » mais pour susciter un travail de mémoire.
- 32 Le Collège n'entend certainement pas nier la valeur, notamment pédagogique, du documentaire en cause. Il s'agit d'un document très intéressant, qui contribue à éclairer le public sur ce à quoi peuvent mener la guerre et les extrémismes, et il participe, de ce fait, au travail de mémoire, qui est capital dans notre société.
- 33 Ces qualités ont-elles toutefois pour effet d'ôter au programme toute capacité de nuire au développement des mineurs ?
- 34 Comme l'éditeur, le Collège estime que la question de la mémoire et des pages les plus sombres de notre histoire peut être évoquée avec les plus jeunes. Toutefois, pour avoir un effet utile, la manière dont ce sujet est abordé doit être adaptée à l'âge de l'enfant. Il s'agit de sensibiliser, d'informer, et non de traumatiser, ce qui aurait un effet contre-productif.

- 35 En l'espèce, l'on est face à des images que l'éditeur lui-même reconnaît comme choquantes. Le Collège, pour sa part, estime que, quels que soient leur intérêt et leur qualité pédagogique, elles sont trop choquantes pour des mineurs de moins de dix ans. Bien sûr, chaque enfant est différent et l'on ne trouvera jamais de consensus absolu entre tous les pédopsychiatres (ou entre tous les parents) pour dire qu'à partir de tel âge, tous les enfants sont aptes à supporter tel ou tel type d'images et d'informations. Cependant, le Collège estime que, face à des images montrant des corps dépecés, des cadavres entassés, dont il est clairement expliqué qu'ils sont morts dans des conditions atroces, ou encore de déportés nus et squelettiques lors de la libération des camps de concentration, l'éditeur ne pouvait pas raisonnablement considérer ces scènes comme inoffensives pour l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans en général.
- 36 Certes, la RTBF démontre avoir mené une réflexion sur la question. On ne peut donc pas dire qu'elle aurait agi avec légèreté. Elle a cependant malgré tout, selon le Collège, commis une erreur manifeste d'appréciation en ne signalisant pas le documentaire en cause.
- 37 L'erreur de la RTBF réside en effet non pas dans un manque de réflexion mais dans les conséquences qu'elle en a tirées.
- 38 Elle pouvait parfaitement considérer le documentaire comme participant au travail de mémoire. Et par ailleurs, elle pouvait également parfaitement considérer que le travail de mémoire devait s'étendre aux plus jeunes. Mais elle a omis de se dire que le travail de mémoire chez les plus jeunes passait par un matériau adapté. Le Collège est d'ailleurs également sceptique quant à l'argumentation de la RTBF selon laquelle tout document relatif à la mémoire serait adapté aux plus jeunes. Il existe nombre de films d'une grande valeur cinématographique et historique sur la seconde guerre mondiale et ses horreurs qui sont clairement inadaptés aux plus jeunes. De même, certains lieux de mémoire ou certaines expositions sont tout à fait inappropriés pour les plus petits, chez qui ils risquent de générer des angoisses et des incompréhensions plutôt qu'une réflexion profitable.
- 39 Pour avertir au mieux les parents quant à la teneur du documentaire « La chute du Reich », il convenait dès lors de lui appliquer la signalétique « -10 ». Un simple avertissement en début de programme, bien qu'intéressant en termes de contextualisation, n'était pas suffisant car il ne permettait pas d'informer le téléspectateur arrivé en cours de programme. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'avertissement préalable n'est pas considéré, dans la réglementation, comme une alternative suffisante à la signalétique, sauf en ce qui concerne les journaux télévisés. L'on notera cependant que, pour les JT, au vu de la récurrence de sujets « durs » en leur sein et de leur heure de diffusion, le public peut être considéré comme raisonnablement bien averti du risque de la survenance de scènes choquantes. Ceci n'est, en revanche, pas le cas pour un documentaire diffusé de manière purement ponctuelle.
- 40 Aussi, dès lors que la RTBF a diffusé le documentaire « La chute du Reich » sans signalétique adaptée alors que celui-ci était clairement de nature à nuire au développement des mineurs de moins de dix ans, le Collège considère le grief comme établi.
- 41 Cela étant, le Collège est bien conscient du fait que, même si elle n'en a pas tiré les bonnes conséquences en termes de respect de la signalétique, la RTBF a mené une réflexion sérieuse sur le sujet et s'est montrée de bonne foi.
- 42 L'idée au centre de sa réflexion est que la signalétique a un effet dissuasif et qu'il ne faut jamais dissuader de regarder un programme qui participe au travail de mémoire.

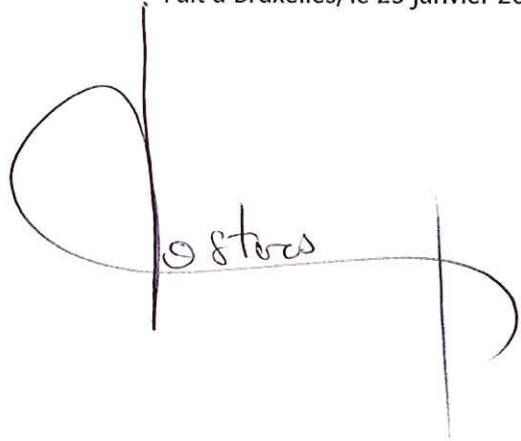
- 43 Il est vrai que les termes utilisés par l'arrêté du 21 février 2013 pour définir les programmes de catégorie 2 sont les termes « *déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans* ».
- 44 Il faut cependant noter que, même si le terme « *déconseillé* » est un terme négatif, il n'en est pas pour autant impératif pour le public : le programme est « *déconseillé* » aux mineurs – parce qu'il risque de choquer – mais il ne leur est pas interdit. Une fois correctement informé par la signalétique, le parent, ou toute autre personne qui a la surveillance d'un enfant mineur, reste libre, en conscience et en tenant compte de la sensibilité particulière de cet enfant, de décider de le laisser regarder un programme qui lui est cependant « *déconseillé* ». Pour le documentaire « *La chute du Reich* », par exemple, la signalétique était nécessaire pour avertir les parents de la présence de scènes choquantes et potentiellement susceptibles de nuire aux mineurs de moins de dix ans, mais les parents soucieux d'informer leurs enfants sur les horreurs de la seconde guerre mondiale pouvaient décider qu'au vu de la maturité propre à leur enfant, ils allaient le laisser regarder le programme, quitte à rester près de lui pour l'accompagner, répondre à ses questions et, le cas échéant, mettre fin au visionnage si l'enfant se montrait trop impressionnable.
- 45 Malgré le caractère indicatif de la signalétique, le Collège peut néanmoins rejoindre la RTBF lorsqu'elle dit qu'elle a pourtant un effet dissuasif. Il est vrai que, pour des programmes ayant un intérêt pédagogique, cet effet dissuasif peut être dommage, du moins pour les enfants qui, bien qu'en deçà de l'âge « *déconseillé* », pourraient, en raison d'une plus grande maturité et moyennant un accompagnement parental, bénéficier de leur visionnage.
- 46 Pour cette raison, il pourrait être intéressant de développer une réflexion sur la création d'une signalétique spécifique pour les programmes comportant des images choquantes mais ayant en parallèle un intérêt pédagogique. Cette signalétique pourrait permettre – contrairement à un simple avertissement verbal préalable – d'avertir à suffisance les parents du fait que le programme en question n'est pas inoffensif mais d'attirer néanmoins leur attention sur l'intérêt pédagogique de celui-ci. L'on pourrait par exemple imaginer une formule du type « *accompagnement parental souhaité* ». Une telle signalétique aurait pour avantage de concilier deux objectifs dont le présent dossier a démontré qu'ils se trouvent parfois en tension : la protection des mineurs contre les images choquantes et l'accès de ceux-ci à l'information *sous surveillance parentale et en fonction de la maturité de chacun*. Dans l'attente ou à défaut de l'adoption de cette nouvelle signalétique, la RTBF pourrait utilement recourir à d'autres moyens de communication, dont les espaces d'autopromotion, en vue d'attirer l'attention des parents et des autres personnes appelées à encadrer l'accès des enfants mineurs à des programmes qui font l'objet d'une signalétique.
- 47 Pour les raisons qui précèdent, le Collège considère que, même si elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dans les conséquences qu'elle en a tirées, la RTBF a mené une réflexion intéressante sur la question des images choquantes présentant une valeur pédagogique. Etant donné ses intentions louables, le Collège estime qu'il serait inopportun de lui appliquer une sanction.

- 48 A l'avenir, le Collège invite dès lors la RTBF à appliquer une signalétique adaptée à toutes les images susceptibles de nuire au développement des mineurs, même lorsqu'elles ont un intérêt pédagogique. Il est par ailleurs persuadé que ceci peut se faire sans pour autant mettre fin à la réflexion qui peut avoir lieu, en interne, sur la manière de sensibiliser les plus jeunes au travail de mémoire. Il encourage la RTBF à poursuivre cette réflexion, qu'elle passe par un respect de la signalétique existante combiné avec une contextualisation incitant les parents à accompagner le visionnage du programme par leurs enfants mineurs, par la diffusion de programmes mémoriels davantage adaptés aux plus jeunes, ou encore par toute démarche utile vers l'autorité compétente afin de développer une signalétique spécifique moins dissuasive.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2016.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thomas' with a large, stylized flourish above it.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas' with a large, stylized flourish above it.